

Code Insee : 25011

## EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE D'ALLENJOIE SÉANCE N° 9 / 2024 DÉLIBÉRATION N°2024-037

Séance du lundi 18 novembre 2024

|   |
|---|
| Nombre de membres en exercice : 13  |
| Nombre de membres présents et représentés : 12  |
| Nombre de suffrages exprimés :  |
| Pour                      Contre                      Abstention  |
| VOTES :                      12                                      0                                      0 |
| Date de la convocation : 14/11/2024   |
| Date de l'affichage : 14/11/2024  |

L'an deux mille vingt-quatre, le 18 novembre, à 18h30 le conseil municipal d'ALLENJOIE s'est réuni à la salle des fêtes de la commune, après convocation légale, sous la présidence de M. FRIED Jean.

**Présents** : Jean FRIED, Gino PELLEGRINI, Daniel BOEGLI, Jean-Michel GROSCLAUDE, Jean-Louis REBICHON, Pascal BANDI-MARCHAND, Jacqueline GIGON, Laetitia JOLY, Maud WANHAM-PECHEUX, Anaïs ABRAMATIC, Magali FERCIOT

**Procurations** : Corinne MOUGEY donne procuration à Maud WANHAM-PECHEUX

**Absents excusés** : Corinne MOUGEY

**Absents non excusés** : Mourad ASSAL

**Objet de la délibération** : Mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme (PLU) avec le Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) du Pays de Montbéliard par modification n°2 (conseil municipal du 4 novembre 2024).

Le Conseil Municipal,

**Vu** le Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) du Pays de Montbéliard, approuvé le 16 décembre 2021, exécutoire depuis le 21 février 2022 ;

**Vu** l'Ordonnance n°2020-745 du 17 juin 2020 relative à la rationalisation de la hiérarchie des normes applicables aux documents d'urbanisme ;

**Vu** le Code de l'Urbanisme, et notamment les articles L. 131-4 et suivants dans leur rédaction antérieure à l'ordonnance précitée ;

**Vu** la délibération du conseil municipal en date du 18 février 2014 approuvant le PLU ;

Celui-ci a ensuite fait l'objet de deux évolutions successives :

- Le 3 mars 2016, dans le cadre d'une procédure de modification simplifiée, afin de faire évoluer le règlement des zones UY, 1AUy et UB ;
- Le 26 septembre 2022, par une modification de droit commun, visant principalement à modifier l'Orientation d'Aménagement et de Programmation (OAP) de la zone 1AU du Chauffour ;

**Vu** la délibération du conseil municipal en date du 7 novembre 2022 constatant l'incompatibilité du PLU d'Allenjoie avec le SCoT du Pays de Montbéliard et validant le principe d'engager ultérieurement cette mise en compatibilité, via la procédure adaptée ;

**Considérant que** la commune d'Allenjoie est tenue de mettre en compatibilité son PLU avec le SCoT du Pays de Montbéliard ;

**Considérant que** le PLU d'Allenjoie a besoin de se mettre en compatibilité avec le SCoT du Pays de Montbéliard ;

**Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré, le conseil municipal ;**

### Décide

#### **Article premier – Bilan de l'analyse du PLU avec le SCoT**

De rappeler l'incompatibilité du PLU d'Allenjoie avec le SCoT du Pays de Montbéliard ;

#### **Article 2 – Engagement de la modification n°2 du PLU**

D'engager la modification n°2 du Plan Local d'Urbanisme de la Commune ;

#### **Article 3 – Objectifs poursuivis**

De préciser les objectifs poursuivis par la Commune, à savoir :

**Le recalibrage des secteurs à urbaniser afin de mettre le dossier de PLU en compatibilité avec le SCoT du Pays de Montbéliard :**

- Évaluation des besoins en logements de la Commune pour atteindre la stabilité démographique ;
- Évaluation des capacités de densification et de mutation de l'ensemble des tissus déjà urbanisés ;
- Analyse multicritères des zones à urbaniser permettant de justifier le choix et le périmètre des éventuels secteurs d'extension conservés et leur classement au PLU.

#### **Article 4 – Autorisations de Monsieur le Maire**

D'autoriser Monsieur le Maire à signer, au nom et pour le compte de la Commune, toutes les pièces nécessaires à la mise en œuvre de cette procédure.

**CONSIDERANT** qu'en application de l'article L. 153-40 du Code de l'Urbanisme, le projet de modification devra être notifié au Préfet et aux Personnes Publiques Associées (PPA) mentionnées aux articles L. 132-7 et L. 132-9 du Code de l'Urbanisme avant l'ouverture de l'enquête publique ;

Un arrêté municipal interviendra pour définir les modalités d'organisation de l'enquête publique ;

A l'issue de l'enquête publique, le projet de modification, éventuellement modifié pour tenir compte des avis émis et des observations du public, sera approuvé par délibération du conseil municipal ;

La présente délibération sera notifiée au Préfet du Doubs et fera l'objet :

- d'un affichage en mairie durant 1 mois,
- d'une mise en ligne sur le site internet de la Commune,
- d'une mention dans un journal diffusé dans le Département.

Envoyé en préfecture le 19/11/2024

Reçu en préfecture le 19/11/2024

Publié le 19/11/2024

ID : 025-212500110-20241118-2024037-DE



Le Maire,  
Jean FRIED

